

Arrêté temporaire n°RA-23/2025
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**RUE DU JARDIN ZOOLOGIQUE, BOULEVARD LEON GAMBETTA, RUE LEON EHRHART et ALLEE
DES ECUREUILS**

Madame la Maire

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux pour la reprise du giratoire rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 6 novembre 2023 au 17 novembre 2023 de 22h30 à 5h30, afin de permettre la réalisation de travaux pour la reprise du giratoire, :

- RUE DU JARDIN ZOOLOGIQUE, de la RUE DE BRUEBACH jusqu'au BOULEVARD LEON GAMBETTA
- RUE DU JARDIN ZOOLOGIQUE, du BOULEVARD LEON GAMBETTA jusqu'à la RUE EMILIO NOELTING
- BOULEVARD LEON GAMBETTA, de la RUE DE REIMS jusqu'à la RUE DU JARDIN ZOOLOGIQUE
- RUE LEON EHRHART, de la RUE LEON EHRHART jusqu'à l'ALLEE DES ECUREUILS
- ALLEE DES ECUREUILS, de la RUE DU JARDIN ZOOLOGIQUE jusqu'à la RUE LEON EHRHART

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 6 novembre 2023 et jusqu'au 17 novembre 2023 de 22h30 à 5h30, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU JARDIN ZOOLOGIQUE, de la RUE DE BRUEBACH jusqu'au BOULEVARD LEON GAMBETTA et RUE DU JARDIN ZOOLOGIQUE, du BOULEVARD LEON GAMBETTA jusqu'à la RUE EMILIO NOELTING :

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. La circulation sera déviée par RUE DE BRUEBACH, BOULEVARD ALFRED WALLACH, AVENUE DE RIEDISHEIM, RUE D'HABSHEIM (RIEDISHEIM) et RUE BARTHOLDI (RIEDISHEIM) ;**
- **Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé aux travaux par une signalisation adaptée ;**

Article 3

À compter du 6 novembre 2023 et jusqu'au 17 novembre 2023 de 22h30 à 5h30, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD LEON GAMBETTA, de la RUE DE REIMS jusqu'à la RUE DU JARDIN ZOOLOGIQUE :

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. La circulation sera déviée par**

RUE DE REIMS, RUE DE VERDUN et AVENUE DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE ou par AVENUE DE RIEDISHEIM, RUE D'HABSHEIM (RIEDISHEIM) et RUE BARTHOLDI (RIEDISHEIM) ;

- **Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé aux travaux par une signalisation adaptée ;**

Article 4

À compter du 6 novembre 2023 et jusqu'au 17 novembre 2023 de 22h30 à 5h30, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE LEON EHRHART, de l'AVENUE DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE jusqu'à l'ALLEE DES ECUREUILS :

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. La circulation sera déviée par AVENUE DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE ;**
- **Instauration d'un double sens de circulation uniquement pour les riverains, les véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et les véhicules du service technique du Zoo ;**
- **Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé aux travaux par une signalisation adaptée ;**

Article 5

À compter du 6 novembre 2023 et jusqu'au 17 novembre 2023 de 22h30 à 5h30, les prescriptions suivantes s'appliquent ALLEE DES ECUREUILS, de la RUE DU JARDIN ZOOLOGIQUE jusqu'à la RUE LEON EHRHART :

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. La circulation sera déviée par la RUE LEON EHRHART et AVENUE DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE ;**
- **Instauration d'un double sens de circulation uniquement pour les riverains et les véhicules de l'entreprise exécutant les travaux ;**
- **Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé aux travaux par une signalisation adaptée ;**

Article 6

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise EUROVIA & AXIMUM chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 7

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 8

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 30/10/2023

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- EUROVIA
- Ville de Mulhouse
- Madame la Maire
- AXIMUM

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.